

**CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL EN
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Entre

MAIRIE DE ROYAN

Immatriculée sous le numéro de SIREN 211703061
 Dont le siège social se situe au : 80 AVENUE DE PONTAILLAC - 17200 ROYAN
 Représentée par M. Didier SIMONNET en qualité de

Premier AdjointDéclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société LEYTON CTR

S.A.S. au capital de 100 000 euros
 Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 414 600 270
 Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 Représentée par Samir NACIRI en qualité de Directeur Commercial
 Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **le Prestataire** » ou « **LEYTON CTR** »

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Convention : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention », « Accord de traitement des données personnelles », et toute éventuelle annexe supplémentaire.

Date d'émission des Titres de recettes : désigne le jour au cours duquel le Prestataire adresse par mail au Client le fichier informatique permettant à ce dernier d'émettre sans délai les Titres de recettes destinés aux redevables.

Date d'envoi du Rapport Technique et Financier : désigne le jour au cours duquel le Prestataire transmet par tous moyens le rapport technique et financier au Client à l'issue du recensement et de la qualification de la base de données.

Rapport Technique et Financier : rapport remis au Client à l'issue de la réalisation des métrages et présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Recettes engendrées par la mise en œuvre de ces dernières.

Recettes : désignent l'ensemble des montants des Titres de recettes correspondant au montant des contributions liées à la diminution de la pollution visuelle, ci-après 'CONTRIBUTION', émis ou à émettre par le Client au titre de(s) l'année(s) civile(s) 2023 conformément au Rapport Technique et Financier et ce, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Titre de recettes : désigne le titre émis par le Client dans lequel figure le montant de la contribution devant être payé par le redevable.

ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation en matière de contributions relatives à la diminution de la pollution visuelle au titre de(s) l'année(s) civile(s) 2023 (ci-après dénommée la « Mission »).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Prestataire s'engage à :

- Faire effectuer par des professionnels compétents (géomètres) une mise à jour des publicitaires imposables et des entreprises redevables,
- Intégrer les données dans l'application Mairie Online,
- Remettre au Client un (ou plusieurs) Rapport(s) Techniques et Financiers présentant ses recommandations,
- Dispenser, dans les conditions de l'article 6 ci-dessous, une formation à distance relative à l'application Mairie Online,
- Orienter le Client dans la rédaction des modèles de courrier d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office,
- Assurer le publipostage de ces courriers au moyen de l'application Mairie Online,
- Effectuer la gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application,
- Accompagner le Client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques,
- Remise d'un fichier d'émission des titres de recettes au Client (ci-après dénommé le « Fichier d'émission des Titres de recette »).

En option 1 : Effectuer par des professionnels compétents un recensement exhaustif des redevables et des supports taxables ;

En option 2 : Effectuer l'impression, la mise sous pli et l'envoi des courriers via la plateforme Maileva de La Poste.

En sus du Rapport Technique et Financier remis au Client, le Prestataire pourra être amené à remettre au Client des livrables supplémentaires présentant d'autres recommandations, accompagnés d'une estimation des Recettes et/ou des économies espérées.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

Préalablement au lancement de la mission du Prestataire, le Client devra transmettre dans les plus brefs délais suivants la signature de la présente, la copie des délibérations relatives à la Mission d'amélioration de l'aménagement du territoire. A réception desdites délibérations, et pour le cas où celles-ci seraient affectées d'un vice tant sur le fond que sur la forme présentant des risques juridiques relatifs à sa bonne application, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute contestation formulée par un ou plusieurs redevables et liée à l'application de la délibération litigieuse, et se réserve le droit de voir modifier les présentes après accord exprès du Client.

Afin d'assurer la parfaite exécution de la Mission du Prestataire, telle que décrite au sein de la Convention, le Client s'engage à :

- Personnaliser et adapter si besoin et mettre en signature les modèles de courriers d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office sous 7 jours après leur réception,
- Intégrer dans l'application Mairie Online, les contestations/déclarations des redevables,
- Adresser les courriers de réponse aux redevables,
- Emettre les titres de recettes conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sous 30 jours à compter de la livraison du fichier par le Prestataire.

En cas de manquement du Client aux obligations énoncées ci-dessus, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Economies figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1 MONTANT

La rémunération du Prestataire est établie au taux de 5% des Recettes . Pour déterminer l'assiette de la rémunération du Prestataire, il sera pris en compte l'ensemble des Recettes telles que définies à l'article 1 des présentes.

OPTIONS CHOISIES

OPTION 1

OPTION 2

S'agissant de l'option 1 décrite à l'article 3 des présentes, la rémunération du Prestataire s'élève à 3 750 € H.T.

S'agissant de l'option 2 décrite à l'article 3 des présentes : impression, la mise sous pli et l'envoi des courriers d'incitation, de mise en demeure et d'avis avant taxation d'office, la facturation sera faite au réel sous les conditions suivantes :

- Impression : 0,40 cts pour la 1 ère page et enveloppe puis 0,31 cts par feuille supplémentaire.
- Affranchissement : 0,567 cts pour les courriers simples ; 4,55 € la LRAR.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Recettes à percevoir dans le cadre de la Convention, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

5.2 FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La rémunération du Prestataire sera facturée selon les conditions suivantes :

- 50% à la Date de remise du Rapport Technique et Financier ;
- 50% à la Date de fourniture du fichier par le Prestataire au Client pour l'émission de ses titres de recette.

ARTICLE 6 – SERVICE MAIRIE ONLINE

Dans le cadre de l'exécution des présentes, le Prestataire concède au Client pendant toute la durée de la Convention le droit de bénéficier d'un service de gestion déclarative et statistique (ci-après « le service Mairie Online »).

L'application Mairie Online est une solution en mode SaaS (Software as a Service). Le Service utilise le protocole SSL 128 bit (Secure Socket Layer) qui permet la sécurité des échanges : l'authentification du serveur, la confidentialité et l'intégrité des données échangées qui transitent sur l'application.

La prestation consiste en la mise en place en mode SaaS du logiciel par du personnel qualifié du Prestataire et la fourniture d'un droit d'accès au service. La prestation est obligatoirement conjointe à l'optimisation de la réduction de la pollution visuelle pour chaque année applicable au Client.

Cette prestation donne droits aux services suivants :

- paramétrage de l'application au moment de la livraison
- mise à jour des données de l'application, prenant en compte les déclarations des redevables
- connexions à l'application en consultation pour les utilisateurs, dans la limite de 3 utilisateurs
- HOT-LINE : assistance utilisateurs,
- hébergement sur serveur,
- entretien de l'application pour prise en compte des contraintes légales et les demandes d'évolution qui seront validées par le chef de produit le Prestataire.

Le Prestataire fournira au Client un service Hot Line d'assistance téléphonique accessible au numéro suivant : 0805 299 969 et par email à l'adresse suivante : mairie-online@mairie-online.fr

L'utilisation du Service peut faire l'objet de limitations, retard et autres problèmes inhérents à l'utilisation d'internet et de communications électroniques. Le Prestataire ne saurait en être tenu pour responsable, ni des éventuels dommages en résultant. De même, le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'indisponibilité temporaire notamment en cas de dysfonctionnement, perturbation liée aux serveurs ou interruption pour assurer la maintenance.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Client :

- devra désigner au sein de son entité un interlocuteur qui sera chargé de la relation avec le chef de produit du Prestataire ;
- s'engage à informer, dans les plus brefs délais, le Prestataire de tout changement d'Interlocuteur ;
- devra s'assurer de l'exactitude, de la validité et de l'exhaustivité des informations et documents qu'il transmet au Prestataire dans le cadre de l'utilisation du Service Mairie Online;
- s'engage à ne pas utiliser le Service Mairie Online à d'autres fins que celles stipulées dans le cadre des présentes ;
- garantit au Prestataire être en conformité avec la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés, et notamment d'avoir procédé aux formalités préalables auprès de la CNIL.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il dispose de l'environnement et de l'équipement technique nécessaire à la mise en place et au bon fonctionnement du Service Mairie Online et qu'il possède les compétences humaines nécessaires pour utiliser le Service Mairie Online.

Le Prestataire ne détient aucun droit de propriété sur de quelconques données, informations ou documents à l'occasion de l'utilisation du Service Mairie-Online par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation de toutes les données sur le Service MAIRIE-Online. Le Prestataire conserve les données personnelles pour la durée qui lui sera indiquée par le Client.

En cas de résiliation de la présente Convention, et sur demande écrite du Client, le Prestataire mettra à sa disposition un fichier, sous format EXCEL ou sur tout autre format, contenant l'intégralité des données. Suite à cette restitution, le Prestataire s'engage à détruire les informations et données en sa possession.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à sa date de signature et prendra fin au 31 décembre de la dernière année civile de la Mission telle que définie ci-dessus. Sous réserve d'accord écrit du Client, la Convention pourra être reconduite pour l'année suivante.

Fait à Royan le 29/11/22, en double exemplaire

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour le Prestataire

Nom : Samir NACIRI

Qualité : Directeur Commercial

Signature précédée de la mention « bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société :

le Client

Signature précédée de la mention « bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société :

CTR
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 100 000€
SIREN 414 600 270 P.L.C.S NANTERRE

Bon pour accord
lu et approuvé
Le Premier Adjoint,
Didier SIRONNET



Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 décembre 2022

ANNEXE 1: CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à

rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et 5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateur qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateur les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes





ANNEXE 2 : ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client, s'agissant des données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles le Prestataire aurait accès au titre de l'exécution des prestations, est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Pour le cas où les prestations confiées par le Client à le Prestataire comporteraient un traitement de données à caractère personnel pour le compte du Client, il appartient à ce dernier de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité offertes par le Prestataire, sont en adéquation avec le niveau de précaution que le Client doit prendre au regard de son obligation de sécurité des données à caractère personnel dont il est responsable, et que les garanties présentées par le Prestataire à cet effet sont suffisantes.

Dans ce cadre, le Prestataire ne peut agir que sur instruction du Client et s'oblige, sauf instruction contraire de ce dernier, à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers contenus à d'autres fins que l'exécution des prestations qu'elle effectue au titre des présentes ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- Ne pas consulter ou traiter de données autres que celles concernées par les prestations et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données concernées.

Les Parties conviennent de définir la notion d'instruction comme étant acquise lorsque le Prestataire agit dans le cadre de l'exécution des présentes. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des présentes sont décrits ci-dessous.

La nature des opérations pouvant être réalisées sur les données est :

- Remise au Client un (ou plusieurs) Rapport(s) Techniques et Financiers présentant ses recommandations,
- Publipostage de courriers au moyen de l'application Mairie Online,
- Gestion des contestations/déclarations et la mise à jour de l'application
- Accompagnement le Client dans la rédaction du modèle de courrier en réponse aux contestations spécifiques.

Les données à caractère personnel pouvant être traitées sont :

- Nom, prénoms, adresses professionnelles et numéro de téléphone professionnels de représentants légaux et responsables des entités légales redevables.

Les données à caractère personnel concernent les catégories suivantes de personnes : représentants légaux et responsables d'entités légales redevables.

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'àuprès des destinataires suivants ou des catégories suivantes de destinataires :

- Personnel administratif du Client,
- Leyton legal, cabinet d'avocats membre du réseau international Leyton ou tout autre avocat intervenant dans le cadre de la Convention.

La durée du traitement spécifique est limitée à la réalisation des prestations, objet de la Convention.

Les Parties sont également convenues de définir les mécanismes de sécurité et de protection nécessaires afin d'assurer sa conformité au RGPD. En signant la Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance et approuver l'ensemble des dispositions de la politique de protection des données à caractère personnel du Groupe Leyton, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ctr-conseil.fr/RGPD/protection-des-donnees-personnelles>.

